



## Avis n° 160/2019 du 27 septembre 2019

**Objet:** Projet d'Arrêté royal modifiant les AR n° 1, 7, 10, 20, 24, 31,3 5, 46 et 56 en matière de T.V.A (CO-A-2019-165)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président du Comité de direction du SPF finances reçue le 14/08/2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 27 septembre 2019, l'avis suivant :

## **I. Objet de la demande**

1. Le Président du Comité de direction du SPF finances (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 3, 8, 2°, 9 et 12 du projet d'Arrêté royal (AR) modifiant les AR n° 1, 7, 10, 20, 24, 31, 35, 46 et 56 en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »)
2. L'article 3 du projet d'AR traite des obligations de déclaration et de paiement TVA mises à charge des curateurs au nom des assujettis faillis ; les articles 8, 2° et 9, de l'obligation de communication de la liste de leurs membres par les groupements autonomes de personnes exemptés de la TVA visés à l'article 44, §2*bis* du Code la TVA; et l'article 12, des formalités à observer pour réaliser l'option visée à l'article 44, §3, 2°, d) du Code de la TVA permettant de soumettre la location d'immeuble au régime de la TVA.

## **II. Examen**

### **a. Concernant les obligations de déclaration et de paiement des curateurs des assujettis faillis (art. 3).**

3. L'article 53*undecies* du Code de la TVA prévoit que, lorsqu'un assujetti est déclaré en faillite, le curateur reprend toutes les obligations et droits de cet assujetti au regard du Code de la TVA.
4. L'article 3 du projet d'AR soumis pour avis adapte la périodicité de l'obligation de déclaration et de paiement de la TVA dans ce cas d'espèce en soumettant le curateur à une obligation annuelle et non trimestrielle et en étendant le délai de paiement à 3 mois après le dépôt de la déclaration en lieu et place du paiement au moment du dépôt. Mis à part la modification de la périodicité de l'obligation de déclaration TVA, l'objet de cette disposition ne consiste pas à déterminer les modalités des traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre. Cette disposition du projet d'AR n'appelle par conséquent pas de remarque de la part de l'Autorité
5. Ceci étant, l'Autorité ne perçoit pas dans l'article 53*undecies* du Code précité la délégation permettant au Roi de faire ces adaptations. Il convient de citer dans le rapport au Roi la disposition du Code de la TVA qui délègue au Roi le pouvoir de modifier la périodicité de la

déclaration et du paiement de la TVA pour les curateurs. A défaut d'une telle délégation, le Roi n'est pas compétent pour ce faire.

**b. Concernant l'obligation d'information du fisc mise à charge des groupements autonomes de personnes (art. 8, 2° et 9).**

6. L'article 44, §2bis du Code de la TVA exempte de la TVA, sous certaines conditions, les prestations de services que les groupements autonomes de personnes fournissent à leurs membres.
7. Les articles 8, 2° et 9 du projet d'AR visent à mettre l'article 1<sup>er</sup> de l'AR n°10 du 29/12/1992 relatif, entre autres choses, aux déclarations préalables en matière de TVA<sup>1</sup> en conformité avec l'article 44, §2bis qui impose des obligations de déclaration et d'information aux groupements autonomes de personnes qui sont exemptées de la TVA. A l'article 1<sup>er</sup> de cet AR n°10 prévoyant que les assujettis TVA sont dispensés de l'obligation de déclaration TVA lorsqu'ils effectuent des opérations exonérées, il est projeté d'ajouter un alinéa précisant, à l'instar de l'article 44, §2bis, al. 3 du Code de la TVA, que le groupement autonome de personnes est tenu de communiquer à l'administration fiscale la liste de ses membres ainsi que la nature de leur activité dans le mois qui suit le commencement de son activité et ce, sur papier ou sous format électronique.
8. L'Autorité constate que ces dispositions en projet ne créent pas de nouvelle ingérence dans la vie privée des membres des groupements autonomes de personnes étant donné qu'elle était déjà prévue par le Code de la TVA.
9. Ceci étant, l'article 44, §2bis du Code de la TVA ne précise pas la ou les finalités pour lesquelles cette obligation de communication de la liste des membres est imposée. Or, l'article 6.3 du RGPD requiert des bases juridiques créant des obligations légales de traitements de données qu'elles précisent, à tout le moins, la ou les finalités desdits traitements.
10. Ainsi qu'il ressort de la circulaire AGFisc n°31/2016 du 12 décembre 2016 du service TVA de l'administration générale de la Fiscalité du SPF Finances, la finalité de cette obligation, et donc de ce traitement de données, consiste à permettre à l'administration fiscale de vérifier le

---

<sup>1</sup> AR n°10, du 29 décembre 1992, relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, §2, al. 3, et 25ter, §1<sup>er</sup>, al. 2, 2° du Code de la TVA, aux déclarations de commencement, de changement, de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de TVA.

respect d'une des conditions de cette exemption TVA, à savoir que cette exemption ne peut conduire à une distorsion de concurrence (art. 44, §2bis, al.1, 4° Code TVA)<sup>2</sup>.

11. Au vu de ce qui précède, à défaut pour le législateur de préciser, à l'article 44, §2bis du Code TVA, la ou les finalités opérationnelles pour lesquelles cette obligation de déclaration et de communication de la liste de leurs membres est imposée, il convient de la/les mentionner dans le présent projet d'AR.
12. De plus, il convient de préciser de manière exhaustive les données relatives aux membres nécessaires à cet effet (quelles caractéristiques de l'activité des membres l'administration de la TVA doit-elle connaître pour procéder à la vérification de l'absence de distorsion de concurrence ?, quelles données d'identification des membres ?, ...), et ce, de manière conforme au principe de minimisation des données selon lequel seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5.1.c RGPD). Sans cette précision, non seulement il y a un risque de communication disproportionnée de données mais le caractère contraignant de l'obligation de communication des données est négativement impacté en raison du flou entourant l'objet de la communication à faire au fisc.

**c. Concernant la modalisation de l'option pour la soumission à la TVA des services de location d'un bâtiment (ou d'une fraction) (art. 12).**

13. L'article 12 du projet d'AR exécute l'article 44, §3, 2°, d) alinéa 5 du Code TVA. Cette disposition prévoit qu'en ce qui concerne la taxation optionnelle de la location d'un bâtiment ou fraction d'un bâtiment par un assujetti qui l'occupe pour son activité pour laquelle il est assujetti à la TVA, le Roi détermine le moment auquel cette option doit être exercée ainsi que les modalités à observer pour ce faire.
14. Ce faisant, l'article 12 en projet détermine la forme que doit présenter la déclaration conjointe du preneur et bailleur de soumission du service de location au régime de la TVA ainsi que le moment auquel cette déclaration peut être adoptée. Il n'est pas prévu que cette déclaration soit communiquée systématiquement à l'administration fiscale. Elle devra être tenue à sa disposition et uniquement communiquée sur requête de sa part en application des articles 60 et 61 du Code de la TVA.

---

<sup>2</sup> L'adhésion ou le retrait ponctuel de membres en fonction de leurs besoins temporaires ne sont pas autorisés car il pourrait s'agir d'une relation commerciale client-prestataire qui donne lieu à des distorsions du marché.

15. Les données d'identification des parties à mentionner dans cette déclaration apparaissent pertinentes et nécessaires. L'Autorité relève que le rapport au Roi précise à ce sujet que, pour le locataire, son numéro d'entreprise éventuel suffit s'il n'est pas identifié au régime de la TVA. L'Autorité se demande si ce cas d'espèce est réaliste étant donné que le régime de taxation des services de location prévu à l'article 44, §3, 2<sup>o</sup>, d) alinéa 5 du Code TVA implique que le locataire soit assujéti à la TVA. Il appartient à l'auteur du projet d'AR de revoir son projet à ce sujet et en tout état de cause d'intégrer dans le dispositif de l'AR la liste exhaustive des données d'identification requises.
16. Pour le surplus, les données requises n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité.

#### **d. Sécurité**

17. A titre de remarque générale, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
18. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
19. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée visant à prévenir les fuites de données et au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel ». L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès .

**Par ces motifs,  
L'Autorité,**

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Citation dans le rapport au Roi de la disposition du Code de la TVA qui délègue au Roi le pouvoir de modifier la périodicité de la déclaration et du paiement de la TVA pour les curateurs. A défaut d'une telle délégation, le Roi n'est pas compétent pour ce faire (cons. 5) ;
2. Précision, dans le dispositif du projet d'AR, de la finalité de l'obligation de communication de la liste des membres mise à charge des groupements de personnes (cons. 9 à 11) ;
3. Précision de manière exhaustive des données relatives aux membres que doivent communiquer les groupements de personnes à l'administration fiscale, et ce, de manière conforme au principe de minimisation des données (cons. 12) ;
4. Correction, le cas échéant, du rapport au Roi conformément au considérant 15 et adaptation en conséquence de l'article 7quater, §1, al.2 en projet en conséquence.

Attire l'attention du demandeur sur l'importance du respect de l'article 32 du RGPD et l'obligation qui incombe au responsable de traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances